

Le 4 mars 2009

Interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques en Ontario Renseignements essentiels pour les écoles

L'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques en Ontario entrera en vigueur le 22 avril 2009. Les règles à cet égard sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 63/09 pris en application de la *Loi sur les pesticides*, qui a été modifiée par la *Loi de 2008 sur l'interdiction des pesticides utilisés à des fins esthétiques*.

Cette interdiction s'inscrit dans la stratégie de réduction des substances toxiques du gouvernement McGuinty, qui vise à réduire la pollution et à protéger les familles de l'exposition aux produits chimiques toxiques.

Le Règlement de l'Ont. 63/09 propose une classification des pesticides en 11 catégories¹. Vous trouverez de plus amples renseignements sur cette classification, sur le règlement et sur la *Loi* en consultant le site Web du ministère de l'Environnement www.Ontario.ca/interdictiondespesticides. Les produits pesticides dont la vente est restreinte ou interdite font partie des catégories 7 et 8 respectivement. Quant aux ingrédients pesticides dont l'utilisation est interdite, ils font partie de la catégorie 9.

L'interdiction prévoit certaines exceptions pour des motifs de santé et de sûreté de la population (dont la protection des ouvrages publics), pour les terrains de golf, les gazons spécialisés, les terrains de sport et l'arboriculture, de même que pour la protection des ressources naturelles, sous certaines réserves. Des exceptions existent également pour les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la recherche, de même que pour les utilisations visant à protéger les structures (p. ex., extermination des ravageurs à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons) et les utilisations autorisées par d'autres lois.

L'interdiction provinciale supplante les règlements municipaux, pour qu'il n'y ait qu'un seul ensemble de règles claires, transparentes et faciles à comprendre, partout en Ontario.

Utilisations de pesticides permises

Les pesticides peuvent continuer à être utilisés pour éliminer les insectes ravageurs, à l'extérieur ou à l'intérieur, susceptibles de porter atteinte à l'intégrité structurale d'un bâtiment ou d'une autre structure, si les dommages risquent de menacer la santé ou la sûreté d'une personne.

Par ailleurs, les préposés à l'entretien des écoles pourront toujours faire l'achat de certains types de pesticides dans le but d'assurer la santé ou la sûreté du public, notamment pour :

- Détruire les guêpes ou les moustiques qui peuvent transmettre le virus du Nil occidental;
- Éliminer les plantes vénéneuses, telles que le sumac vénéneux (l'herbe à la puce) et la berce du Caucase;
- Détruire les insectes nuisibles à l'intérieur ou à proximité des écoles.

¹ Remarque : Toutes les catégories pourront être modifiées à la lumière de l'apparition et de la classification de nouveaux produits sur le marché ontarien de même qu'à la lumière de la modification des catégories attribuées aux produits qui se trouvent déjà sur le marché.

Les pesticides qui peuvent être utilisés à la fois à des fins non esthétiques et à des fins esthétiques font partie de la catégorie 7. Toutefois, seul leur emploi à des fins non esthétiques (comme on l'indique dans le paragraphe précédent) est autorisé. Les détaillants doivent informer les acheteurs de cette distinction. Par exemple, un pesticide destiné à éliminer le sumac vénéneux (l'herbe à la puce) ne peut pas servir à maîtriser les mauvaises herbes qui enlaidissent une terrasse ou une voie d'accès au garage.

La catégorie 11 comprend des pesticides biologiques ou à risque réduit qui peuvent faire partie des ingrédients des pesticides de catégories 2, 3, 4, 5 et 6. Vous pouvez acheter et utiliser les pesticides biologiques (p. ex., les micro-organismes qui permettent de détruire certains insectes nuisibles, notamment les bactéries qui s'attaquent à la spongieuse) et les pesticides à risque réduit pour lutter contre les mauvaises herbes, les insectes et les maladies des plantes dans les cimetières. Les pesticides doivent être employés conformément aux instructions qui figurent sur leur étiquette.

Si une école retient les services d'un titulaire d'une licence de lutte antiparasitaire, celui-ci doit poser un écriteau vert pour informer les élèves, visiteurs et passants que des pesticides biologiques ou des pesticides à risque réduit ont été utilisés.

Les pesticides biologiques et les pesticides ayant un risque réduit peuvent aussi être employés pour protéger la santé des arbres. En outre, en vertu de l'interdiction, les écoles peuvent embaucher un titulaire de licence de lutte antiparasitaire autorisé à utiliser des pesticides commerciaux¹ pour traiter les arbres, dans la mesure où le titulaire de la licence a obtenu, par écrit, la déclaration d'un arboriculteur que l'utilisation du pesticide est nécessaire pour protéger la santé des arbres en question.

Le site Web du ministère contient de nombreux conseils sur la façon de prendre soin naturellement des pelouses et des jardins, y compris sur l'emploi de pesticides biologiques et de pesticides ayant un risque réduit.

Exception (sous certaines réserves) pour les terrains de sport

L'interdiction prévoit une exception à la prohibition de l'emploi de pesticides lorsqu'un terrain de sport d'une école servira à des compétitions sportives nationales ou internationales. Il s'agit là de la seule exception pour les terrains de sport.

Notons que l'exception ne s'applique pas aux endroits autour du terrain de sport, y compris le reste de la cour d'école et les pelouses et jardins de l'école. La personne appelée à réaliser le traitement au pesticide doit conclure une entente écrite avec le ministère de l'Environnement confirmant que l'utilisation de pesticides cessera tout de suite après la compétition.

Au moins six mois avant l'emploi prévu du pesticide (ou dans les délais prescrits par le ministre), la personne appelée à employer le pesticide doit :

- Présenter au ministre, par écrit, une description de la surface destinée à être traitée, l'objectif du traitement et la durée de traitement entrevue;
- Demander de conclure une entente avec le ministre quant à l'utilisation du pesticide;
- Démontrer, à la satisfaction du ministre, que l'utilisation du pesticide est indispensable à la tenue de la compétition;
- Cesser d'utiliser le pesticide tout de suite après la compétition.

¹ S'entend de « pesticides commerciaux » les pesticides destinés exclusivement à la commercialisation aux titulaires d'une licence de lutte antiparasitaire exploitant une entreprise de lutte antiparasitaire.

Conformité et application

Pour assurer la conformité et l'application, le ministère a de nombreux recours : l'information et la sensibilisation, l'inspection, l'intervention en cas d'incident, l'appel à la conformité volontaire, les ordonnances, les amendes, les poursuites. En ce qui concerne l'interdiction des pesticides, le ministère misera d'abord sur la sensibilisation lorsqu'on lui signalera une dérogation possible au règlement. Pendant les heures de bureau, les questions et les signalements de non-conformité devraient être acheminés au bureau de district local du ministère de l'Environnement (reportez-vous aux pages bleues de l'annuaire téléphonique ou au site Web www.ene.gov.on.ca/en/about/org/index.php#4). Après les heures de bureau, il conviendra d'appeler la ligne-info antipollution du ministère de l'Environnement, au 1 866 MOE-TIPS (1 866 663-8477).

Renseignements complémentaires :

Si vous avez des questions sur l'interdiction des pesticides, communiquez avec le Centre d'information du ministère de l'Environnement, au 1 800 565-4923 ou au 416 325-4000.

Vous trouverez sur le site Web du ministère de l'Environnement des feuilles de renseignements visant des groupes particuliers de même qu'une feuille de renseignements généraux sur le règlement. Vous y trouverez également des suggestions pour prendre soin naturellement des pelouses et des jardins.